

Série : Le péché, les 10 commandements, la grâce
Leçon 16 : La Loi Morale et ses relations avec
les croyants

Prêché dimanche le 3 mai 2015
Église réformée baptiste de Rouyn-Noranda
Par : Marcel Longchamps

Formation biblique pour disciples

(Comprenant des études sur tous les livres de la Bible,
sur la théologie systématique et sur l'histoire de l'Église)

Disponible gratuitement en format PDF et en MP3

Voir le contenu détaillé sur le site Web

Série : Le péché, les 10 commandements, la grâce

Leçon 16 : La Loi Morale et ses relations avec les croyants

Église réformée baptiste de Rouyn-Noranda

Adhérent à la Confession de Foi Baptiste de Londres de 1689

www.pourlagloiredechrist.com

Par : Marcel Longchamps

INTRODUCTION

Nous poursuivons aujourd'hui notre étude sur les différentes facettes de la Loi Morale à l'aide de l'ouvrage intitulé « Moral Law » du pasteur, auteur, et théologien baptiste Dr. Ernest Kevan (1903-1965) qui est une autorité mondiale sur le sujet et qui fut le premier président de l'école biblique *London Bible College*.

Nous nous baserons sur le chapitre 8 de son livre intitulé : «The Moral Law and its relation to believers».

La théologie réformée traditionnelle a coutume de diviser les lois Mosaiques en trois parties : la Loi Morale (le décalogue), les lois cérémonielles et les lois judiciaires. Des objections ont été soulevées contre cette division.

Cependant, nous pouvons les accepter comme étant sûres. La partie de la loi que nous étudierons dans la présente étude concerne la Loi Morale. Nous avons déjà mentionné que la Loi peut être divisée en trois catégories: les lois morales, les lois judiciaires et les lois cérémonielles. Révisons-les sommairement :

La loi morale se retrouve principalement dans les dix commandements (Exode 20 : 2-17 ; Deutéronome 5 : 6-21), bien qu'elle ne se limite pas à ceux-ci. Ils sont énumérés en deux catégories: la relation de l'homme avec Dieu, que couvrent les quatre premiers commandements (Exode 20 : 2-11), et la relation entre les hommes, qui couvrent les six derniers commandements (Exode 20 : 12-17). La loi morale commence avec la déclaration: « Je suis l'Éternel, ton Dieu, qui t'ai fait sortir pays d'Égypte » (Exode 20 : 2), et donc, « la norme de la mesure morale servant décider ce qui était juste ou injuste, bon ou mauvais, était figée dans le caractère inébranlable et parfaitement saint de Jéhovah, le Dieu d'Israël. Sa nature, ses attributs, son caractère et ses qualités étaient la règle de mesure toute décision éthique».

Les lois judiciaires ou civiles incluent un grand nombre des lois qui figurent dans Exode 21 : 1- 18, de même que dans Lévitique et Deutéronome. Ces lois reflètent les responsabilités sociales par lesquelles les Israélites devaient vivre de manière convenable envers leurs prochains au sein du royaume de médiation. Les lois font référence aux esclaves, aux torts causés à autrui, aux droits de propriété, à l'oppression des veuves et des orphelins, aux prêts d'argent et à plusieurs autres sujets.

La loi cérémonielle, décrite surtout dans Exode 25 : 1 – 40 : 38 (de même que dans Lévitique et Deutéronome), fait référence au tabernacle, aux vêtements et aux fonctions des sacrificateurs, ainsi qu'aux sacrifices et aux offrandes.

La Loi formait la constitution d'Israël avec le Seigneur, le Roi. Israël devait obéir à cette Loi pour jouir de la bénédiction du Seigneur, son suzerain dans le royaume de médiation. Or, lorsqu'Israël désobéissait à la Loi, le rôle du prophète était de rappeler la nation à l'obéissance.

D) CE QUI CONSTITUE LA LOI MORALE?

A) Elle ne doit pas être confondue avec la loi de la nature

Cette loi de la nature qui est inscrite dans le cœur de l'homme comporte deux différences avec la Loi Morale parce que cette dernière apporte une nouvelle obligation du fait qu'elle a été formellement commandée (même si leur substance s'accorde). L'homme qui brise un des 10 commandements de Dieu est davantage coupable que l'homme qui ne les a pas reçus. De plus, la Loi Morale a plus de choses en elle que la loi de la nature. Nous pouvons trouver un exemple de ceci dans la confession de Paul :

Romains 7 : 7

*7 Que dirons-nous donc ? La loi est-elle péché ? Loin de là ! Mais je n'ai connu le péché que par la loi. **Car je n'aurais pas connu la convoitise, si la loi n'eût dit: Tu ne convoiteras point.***

B) Les raisons pour lesquelles elle a été donnée à Israël

La première raison est que le peuple d'Israël était tombé dans l'idolâtrie. La Loi Morale leur fut donc donnée pour restreindre leur idolâtrie et refréner leur rébellion.

Galates 3 : 19

19 Pourquoi donc la loi ? Elle a été donnée ensuite à cause des transgressions, jusqu'à ce que vînt la postérité à qui la promesse avait été faite ; elle a été promulguée par des anges, au moyen d'un médiateur.

La deuxième raison est qu'Israël devenait une nation. Ils s'apprêtaient à entrer en Canaan et développer ainsi une vie sédentaire. Dieu savait qu'ils auraient besoin de lois. Il était leur Roi d'une manière spéciale. Toutes leurs lois, même politiques, étaient divines.

C) La Loi Morale n'est pas nouvelle

La Loi Morale existait avant que Moïse la promulgue officiellement. Le meurtre était un péché depuis le commencement comme nous pouvons le

constater dans l'histoire de Caïn. Les hommes ne furent jamais sans la Loi Morale ni ne le seront jamais. Il y a un sens auquel on peut dire que le Décalogue appartenait à Adam, à Noé, à Abraham, à Christ et jusqu'aux apôtres. La Loi Morale a toujours été l'instrument de Dieu pour définir les devoirs de l'homme, le convaincre de péché et l'exhorter à la sainteté.

D) Elle est un acte divin de miséricorde et de grâce

Le don de la Loi Morale à Israël fut un acte de la grâce et de la miséricorde infinie de Dieu. Dans le discours de Moïse au peuple (dans Deutéronome 7 et 9), Dieu veut imprimer dans le cœur des Israélites que c'est parce qu'il les aime qu'il leur a donné sa Loi. Le psalmiste confirme cette idée :

Psaumes 147 : 20

19 Il révèle sa parole à Jacob, Ses lois et ses ordonnances à Israël ;

20 Il n'a pas agi de même pour toutes les nations, Et elles ne connaissent point ses ordonnances. Louez l'Éternel !

Osée 8 : 12 (version Darby)

12 J'ai écrit pour lui les grandes choses de ma loi ; elles sont estimées comme une chose étrange.

E) Elle est d'une dignité et remarquable et prééminente

Lorsque la Loi Morale a été officiellement et publiquement promulguée par le Seigneur, la manifestation fut accompagnée de grands et solennels phénomènes :

Exode 19 : 12-25

12 Tu fixeras au peuple des limites tout à l'entour, et tu diras : Gardez-vous de monter sur la montagne, ou d'en toucher le bord. Quiconque touchera la montagne sera puni de mort.

13 On ne mettra pas la main sur lui, mais on le lapidera, ou on le percera de flèches : animal ou homme, il ne vivra point. Quand la trompette sonnera, ils s'avanceront près de la montagne.

14 Moïse descendit de la montagne vers le peuple ; il sanctifia le peuple, et ils lavèrent leurs vêtements.

15 Et il dit au peuple : Soyez prêts dans trois jours ; ne vous approchez d'aucune femme.

16 Le troisième jour au matin, il y eut des tonnerres, des éclairs, et une épaisse nuée sur la montagne ; le son de la trompette retentit fortement ;

17 Moïse fit sortir le peuple du camp, à la rencontre de Dieu ; et ils se placèrent au bas de la montagne.

18 La montagne de Sinäi était toute en fumée, parce que l'Éternel y était descendu au milieu du feu ; cette fumée s'élevait comme la fumée d'une fournaise, et toute la montagne tremblait avec violence.

19 Le son de la trompette retentissait de plus en plus fortement. Moïse parlait, et Dieu lui répondait à haute voix.

20 Ainsi l'Éternel descendit sur la montagne de Sinäi, sur le sommet de la montagne ; l'Éternel appela Moïse sur le sommet de la montagne. Et Moïse monta.

21 L'Éternel dit à Moïse : Descends, fais au peuple la défense expresse de se précipiter vers l'Éternel, pour regarder, de peur qu'un grand nombre d'entre eux ne périssent.

22 Que les sacrificateurs, qui s'approchent de l'Éternel, se sanctifient aussi, de peur que l'Éternel ne les frappe de mort.

23 Moïse dit à l'Éternel : Le peuple ne pourra pas monter sur la montagne de Sinäi, car tu nous en as fait la défense expresse, en disant : Fixe des limites autour de la montagne, et sanctifie-la.

24 L'Éternel lui dit : Va, descends ; tu monteras ensuite avec Aaron ; mais que les sacrificateurs et le peuple ne se précipitent point pour monter vers l'Éternel, de peur qu'il ne les frappe de mort.

25 Moïse descendit vers le peuple, et lui dit ces choses.

Cette dignité est particulière à la Loi Morale seulement (non aux lois judiciaires et cérémonielles). La Loi Morale est prééminente en ce sens que toutes les autres lois divines sont fondées sur celle-ci. Elle est aussi prééminente à cause de sa permanence, parce qu'écrites du doigt même de Dieu et que conservées dans le coffre de l'arche de l'alliance du tabernacle.

II) EN QUEL SENS LA LOI MORALE LIE-T-ELLE LE CHRÉTIEN?

A) La Loi Morale lie-t-elle seulement les juifs?

Dieu n'a pas donné sa Loi Morale uniquement aux juifs. Elle lie tous les peuples de toutes les époques.

B) La Loi Morale lie le chrétien de deux façons

La Loi Morale n'a pas été abrogée comme les lois judiciaires et cérémonielles. Les lois judiciaires ont été abrogées parce que l'État d'Israël vint à ne plus exister. Les lois cérémonielles ont été abrogées parce qu'elles étaient des ombres des choses à venir et des types de Christ. Lorsque Christ est venu, les types (symboles et prophéties) sont devenus des antitypes (des réalités et des accomplissements).

C) La Loi Morale lie le chrétien de façon perpétuelle

Plusieurs arguments peuvent être avancés pour démontrer la perpétuité de la Loi Morale :

1. La Loi Morale lie les Gentils convertis

Romains 13 : 8-10

8 Ne devez rien à personne, si ce n'est de vous aimer les uns les autres ; car celui qui aime les autres a accompli la loi.

9 En effet, les commandements : Tu ne commettras point d'adultère, tu ne tueras point, tu ne déroberas point, tu ne convoiteras point, et ceux qu'il peut encore y avoir, se résument dans cette parole : Tu aimeras ton prochain comme toi-même.

10 L'amour ne fait point de mal au prochain : l'amour est donc l'accomplissement de la loi.

Éphésiens 6 : 1-3

1 Enfants, obéissez à vos parents, selon le Seigneur, car cela est juste.

2 Honore ton père et ta mère c'est le premier commandement avec une promesse,

3 afin que tu sois heureux et que tu vives longtemps sur la terre.

Jacques 2 : 8-12

8 Si vous accomplissez la loi royale, selon l'Écriture : Tu aimeras ton prochain comme toi-même, vous faites bien. 9 Mais si vous faites acception de personnes, vous commettez un péché, vous êtes condamnés par la loi comme des transgresseurs.

10 Car quiconque observe toute la loi, mais pêche contre un seul commandement, devient coupable de tous.

11 En effet, celui qui a dit : Tu ne commettras point d'adultère, a dit aussi : Tu ne tueras point. Or, si tu ne commets point d'adultère, mais que tu commettes un meurtre, tu deviens transgresseur de la loi.

12 Parlez et agissez comme devant être jugés par une loi de liberté,

2. La Loi Morale oblige à garder le Sabbat

Pourquoi le chrétien est-il lié d'observer le principe d'un jour sur sept pour des fins de repos et d'adoration? C'est parce que le quatrième commandement le commande.

Exode 20 : 8-12

8 Souviens-toi du jour du repos, pour le sanctifier.

9 Tu travailleras six jours, et tu feras tout ton ouvrage.

10 Mais le septième jour est le jour du repos de l'Éternel, ton Dieu : tu ne feras aucun ouvrage, ni toi, ni ton fils, ni ta fille, ni ton serviteur, ni ta servante, ni ton bétail, ni l'étranger qui est dans tes portes.

11 Car en six jours l'Éternel a fait les cieux, la terre et la mer, et tout ce qui y est contenu, et il s'est reposé le septième jour : c'est pourquoi l'Éternel a béni le jour du repos et l'a sanctifié.

III) NOTRE CONFESSION DE FOI SUR LA LOI ET LE SABBAT

Nous adhérons à la Confession de Foi Baptiste de Londres de 1689. Nous reproduisons ci-dessous ses enseignements sur le sujet de la Loi Morale et sur l'observation du Sabbat :

CHAPITRE 19 LA LOI DE DIEU

1. Dieu a donné à Adam une loi d'obéissance universelle inscrite dans son cœur, et en particulier le commandement de ne pas manger du fruit de l'arbre de la connaissance du bien et du mal¹, par lequel il l'obligeait, lui et toute sa postérité, à une obéissance personnelle, totale, rigoureuse et perpétuelle², lui promettant la vie s'il l'accomplissait, et le menaçant de mort s'il y contrevenait ; il lui avait donné le pouvoir et la capacité pour l'observer³. 1. Gn 2.17 ; Ec 7.29 2. Rm 10.5 3. Ga 3.10, 12

2. Cette même loi qui a d'abord été inscrite dans le cœur de l'homme, est demeurée une parfaite règle de justice après la chute⁴, et a été transmise par Dieu sur le Mont Sinäi, en dix commandements, écrits sur deux tables : les quatre premiers commandements décrivant nos devoirs envers Dieu, les six derniers, nos devoirs envers l'homme⁵. 4. Rm 2.14-15 5. Dt 10.4

3. En plus de cette loi, dite morale, il a plu à Dieu de donner au peuple d'Israël des lois cérémonielles, qui contiennent plusieurs dispositions typiques, les unes pour le culte, préfigurant Christ, ses qualités, ses actes, ses souffrances et ses bienfaits⁶ ; les autres contenant des enseignements en rapport au comportement moral⁷. Toutes ces lois cérémonielles, imposées seulement jusqu'à un temps de réforme, ont été enlevées et abrogées par Jésus-Christ, le vrai Messie et le seul Législateur qui a reçu sa puissance du Père à cette fin⁸.

6. Hé 10.1 ; Col 2.17 7. 1 Co 5.7 8. Col 2.14, 16, 17 ; Ep 2.14, 16

4. Dieu leur a donné aussi diverses lois judiciaires, qui ont expiré en même temps que le peuple juif cessait d'être un État. Ces lois n'ont plus aucune obligation de nos jours, leur équité générale étant d'un usage moral seulement⁹.

9. 1 Co 9.8-10

5. La loi morale oblige à l'obéissance pour toujours tous les hommes, qu'ils soient justifiés ou non¹⁰ ; cela, non seulement en rapport à son contenu mais aussi concernant l'autorité de Dieu le Créateur, qui l'a donnée¹¹. Christ dans l'Évangile, loin de l'abroger, en a considérablement renforcé l'obligation¹².

10. Rm 13.8-10 ; Jc 2.8, 10-12 11. Jc 2.10-11 12. Mt 5.17-19 ; Rm 3.31

6. Bien que les vrais croyants ne soient pas sous la Loi en tant qu'alliance des œuvres pour en être justifiés ou condamnés¹³, elle leur est cependant d'une grande utilité, comme elle l'est aux non-croyants. En tant que règle de vie, elle leur enseigne la volonté de Dieu et leur devoir, elle les dirige et les oblige à s'y conformer. Elle leur fait aussi découvrir les pollutions coupables de leurs natures, de leurs cœurs et de leurs vies, de telle sorte qu'en s'examinant eux-mêmes, ils puissent en arriver à être profondément convaincus de leur péché, à s'en humilier et le haïr¹⁴, et aussi à acquérir une plus claire vision de leur besoin de Christ et de la perfection de son obéissance. En ce qu'elle interdit le péché, la Loi est également utile aux régénérés, pour qu'ils réfrèment leur corruption ; ces menaces servent à leur montrer ce que leurs péchés méritent et à quelles afflictions ils peuvent s'attendre en cette vie, bien qu'ils soient délivrés de la malédiction et des

rigueurs sans indulgence de la Loi. De même, ses promesses leur montrent que Dieu approuve l'obéissance, et leur font connaître les bénédictions auxquelles ils peuvent s'attendre en la pratiquant, non, toutefois, comme un dû de la Loi en tant qu'alliance des œuvres. C'est pourquoi le fait de pratiquer le bien et de s'abstenir du mal, parce que la Loi encourage l'un et interdit l'autre, n'est en rien une preuve que la personne soit sous la loi et non pas sous la grâce¹⁵.

13. Rm 6.14 ; Ga 2.16 ; Rm 8.1, 10.4

14. Rm 3.20 ; 7.7, etc.

15. Rm 6.12-14 ; 1 P 3.8-13

7. Les usages de la Loi mentionnés ci-dessus ne sont pas contraires à la grâce de l'Évangile, mais s'accordent harmonieusement avec elle¹⁶. L'Esprit de Christ soumet la volonté de l'homme et la rend capable de faire librement et joyeusement ce que la volonté de Dieu, révélée dans la Loi, exige de faire¹⁷.

16. Ga 3.21

17. Ez 36.27

CHAPITRE 22

LE CULTE RELIGIEUX ET LE JOUR DU SABBAT

1. La lumière de la nature montre qu'il est un Dieu qui a seigneurie et souveraineté sur tout, qui est juste, bon et fait du bien à tous, et qui, par conséquent, doit être craint, aimé, loué, invoqué, cru et servi par les hommes de tout leur cœur, de toute leur âme et de toute leur force¹. Mais, quant à la manière de lui rendre un culte, c'est Dieu lui-même qui l'a ordonnée² et précisée, par sa volonté révélée, de sorte qu'aucun culte ne peut lui être rendu selon l'imagination et les méthodes des hommes ni selon les suggestions de Satan, sous quelque représentation que ce soit, ou de quelque autre manière non prescrite dans les Saintes Écritures³.

1. Jr 10.7 ; Mc 12.33

2. Dt 12.32

3. Ex 20.4-6

2. Le culte religieux ne doit être rendu qu'à Dieu le Père, le Fils, et le Saint Esprit, et à lui seul⁴ ; non aux anges, ni aux saints, ni à aucune autre créature⁵ ; et depuis la chute, non sans médiateur⁶, ni par la médiation d'aucun autre que de Christ seul⁷.

4. Mt 4.9-10 ; Jn 4.23 ; Mt 28.19 5. Rm 1.25, Col 2.18, Ap 19.10 6. Jn 14.6 7. 1 Tm 2.5

3. La prière, avec action de grâce, étant une part du culte naturel, est requise par Dieu de tous les hommes⁸. Mais, pour être acceptée, elle doit être faite au nom du Fils⁹, avec l'aide de l'Esprit¹⁰ selon sa volonté¹¹, avec intelligence, respect, humilité, ferveur, foi, amour, et persévérance, et, si en présence d'autres, dans une langue connue¹².

8. Ps 95.1-7, 65.3 9. Jn 14.13-14 10. Rm 8.26 11. 1 Jn 5.14 12. 1 Cor. 14 : 16-17

4. Il faut prier pour toutes choses légitimes, pour toutes sortes d'hommes actuellement en vie, ou qui viendront à naître¹³. Mais il ne faut pas prier pour les morts¹⁴, ni pour les personnes dont on peut savoir qu'elles ont commis le péché à la mort¹⁵.

13. 1 Tm 2.1-2 ; 2 S 7.29 14. 2 S 12.21-23 15. 1 Jn 5.16

5. Le culte religieux de Dieu comprend : la lecture des Écritures¹⁶, la prédication et l'écoute de la Parole de Dieu¹⁷, l'instruction et l'avertissement mutuels par des psaumes, des hymnes, et des chants spirituels, chantant au Seigneur avec la grâce dans le cœur¹⁸ ; comme aussi l'administration du baptême¹⁹ et de la Sainte Cène²⁰. Le tout doit être pratiqué en obéissance à Dieu, avec intelligence, foi, respect et crainte de Dieu ; de plus, de solennelles humiliations, accompagnées de jeûnes²¹ et d'actions de grâce, en des occasions particulières, doivent être pratiquées de manière sainte et religieuse²².

16. 1 Tm 4.13 17. 2 Tm 4.2 ; Lc 8.18 18. Col 3.16 ; Ep 5.19 19. Mt 28.19-20
20. 1 Co 11.26 21. Est 4.16 ; Jl 2.12 22. Ex 15 :1-19, Ps 107

6. Ni la prière, ni aucune autre part du culte religieux, ne sont plus, maintenant sous l'Évangile, liées ou rendues plus acceptables, par le lieu dans lequel ou en direction duquel elles sont pratiquées. Dieu doit être adoré partout en esprit et en vérité²³ : quotidiennement²⁴ en famille²⁵, dans le secret chacun en particulier²⁶ ; plus solennellement, dans les assemblées publiques, qui ne doivent pas être négligées ni oubliées, par étourderie ou

volontairement, alors que Dieu nous y appelle par sa Parole ou sa providence²⁷.

23. Jn 4.21, MI 1.11, 1 Tm 2.8

24. Mt 6.11 ; Ps 55.18

25. Ac 10.2

26. Mt 6.6

27. Hé 10.25 ; Ac 2.42

7. Comme c'est une loi de la nature, qu'en général, une certaine mesure du temps soit, par ordonnance de Dieu, mise à part pour lui rendre un culte, il a aussi spécialement désigné, par un commandement positif, moral et perpétuel de sa Parole, liant tous les hommes de tous les temps, un jour sur sept comme sabbat qui lui doit être consacré²⁸. Depuis le commencement du monde jusqu'à la résurrection de Christ, ce fut le dernier jour de la semaine ; à partir de la résurrection de Christ, il a été changé au premier jour de la semaine, appelé Jour du Seigneur²⁹, et continuera jusqu'à la fin du monde comme Sabbat chrétien puisque l'observance du dernier jour de la semaine a été abolie.²⁹.

28. Ex 20.8

29. 1Co 16.1-2 ; Ac 20.7 ; Ap 1.10

8. Le sabbat est consacré au Seigneur lorsque des hommes, ayant auparavant préparé leur cœur et mis en ordre leurs affaires ordinaires, non seulement observent tout le jour un saint repos de leurs propres œuvres, paroles et pensées en rapport à leurs travaux et récréations profanes³⁰, mais occupent tout leur temps aux exercices publics et privés du culte et à des devoirs d'obligation et de miséricorde³¹.

30. Es 58.13; Ne 13.15-22 31. Mt 12.1-13

APPLICATIONS

1) La Loi Morale n'a jamais été abolie. Seules les lois judiciaires et cérémonielles l'ont été.

2) La Loi Morale continue de lier le chrétien.

3) Étudions plus en profondeur notre Confession de Foi Baptiste de Londres de 1689. Nous devons faire les efforts nécessaires pour mieux connaître, et mieux obéir aux enseignements des chapitres 19 (« La Loi de Dieu ») et 22 (« Le culte religieux et le jour du Sabbat ») en particulier.

**LOUONS LE SEIGNEUR POUR SA LOI QUI EST
SAINTE, JUSTE ET BONNE!
(ROMAINS 7 : 12)**

A M E N !